



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpelap & rd\auto\arrêté\  
arrêté c seyfert 08.doc

### **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE** autorisant la société SEYFERT PAPER à modifier le point de rejet des effluents liquides de sa papeterie située à Descartes et à augmenter la température dudit rejet

**N° 18412**

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 512-31,
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eau et milieux aquatiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17660 du 17 mai 2005 autorisant la société SEYFERT DESCARTES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie située avenue Monseigneur Romero à Descartes,
- VU la demande de l'exploitant en date du 30 avril 2008 relative à la modification du point de rejet des effluents liquides de sa station d'épuration et à l'augmentation de la température dudit rejet dans la rivière « la Creuse »,
- VU le rapport d'étude final n° 4-56-0388-R2 de décembre 2007 réalisé par le bureau d'études SOGREAH Consultants,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2008,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 juin 2008,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SEYFERT PAPER le 30 juin 2008,
- VU la lettre de la société SEYFERT PAPER du 4 juillet 2008 demandant une modification mineure de rédaction,

**CONSIDERANT** que la canalisation dans laquelle circulent les effluents liquides issus de la station d'épuration de la société SEYFERT PAPER est entartée et que, de ce fait, elle ne permet plus d'évacuer le flux hydraulique pour lequel est était prévue,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de la société SEYFERT PAPER comporte un système de traitement par voie anaérobie,

**CONSIDERANT** que les droits des tiers sont et demeurent préservés,

**CONSIDERANT** qu'il convient par ailleurs de prendre des dispositions quant aux rejets d'effluents liquides dans rivière « la Creuse » en situation de très faible débit,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

## ARRÊTE

### Article 1

Les modalités de rejet dans la rivière « la Creuse » des effluents provenant de la station d'épuration de la société SEYFERT PAPER sont modifiées conformément aux indications figurant dans le rapport susvisé du bureau d'étude SOGREAH Consultants, en particulier :

- ils circulent par gravité, depuis la station d'épuration, dans un caniveau couvert ; en bordure de la berge, un regard permet de collecter les effluents ;
- les effluents sont ensuite dirigés vers le milieu récepteur via une canalisation posée sur le fond du lit de la rivière ; un déversoir de sécurité situé en tête du regard permet, en cas d'anomalie, de by passer la canalisation ;
- le débouché de la canalisation s'avance dans l'axe de la rivière afin de bénéficier d'une hauteur d'eau plus importante et donc d'une plus forte diffusion.

Une bathymétrie préalable du fond de la rivière déterminera l'endroit le mieux adapté à l'installation de la canalisation.

Les graphiques figurant cette bathymétrie préalable du fond du lit de la rivière seront communiqués, avant travaux, à l'inspection des installations classées.

### Article 2

Le 1<sup>er</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.1.6.3. de l'arrêté du 17 mai 2005 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« - la température des effluents rejetés est inférieure à 35°C. »

### Article 3

L'article 3.1.1.3.4. de l'arrêté du 17 mai 2005 est complété comme suit :

« En période de forte sécheresse, l'exploitant devra prendre, en tant que de besoin, des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets de l'établissement dans la rivière, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler à l'inspection des installations classées toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. »

### Article 4 : délais et voies de recours

La société SEYFERT PAPER peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspendra pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Descartes, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients que le site présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### Article 5 : notifications

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Descartes et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Descartes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 01 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Salvador PEREZ